

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 521

présenté par

M. Molac, M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva et M. Taupiac

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à transférer les fonctions civiles du juge des libertés et de la détention (JLD), qui concernent essentiellement le contentieux des étrangers (notamment le placement ou la prolongation en rétention administrative) et celui de l'hospitalisation sous contrainte, à un magistrat du siège.

Ce transfert n'est pas acceptable.

Les auteurs de cet amendement comprennent les difficultés que peuvent susciter la masse du contentieux des étrangers, cependant, il s'agit souvent de dossier comprenant des mesures importantes au regard des libertés individuelles.

Enlever ces compétences au JLD n'est pas la bonne solution. Il aurait été préférable de renforcer les effectifs et surtout d'accroître « l'équipe » autour du JLD pour alléger la charge que constitue ces dossiers.

En conséquence, cet amendement supprime ce transfert de compétences.